



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 361/2024-BCLI

portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Argens (SMA) relatif à la modification du siège social

La sous-préfète de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/16/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète de l'arrondissement de DRAGUIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte de l'Argens (SMA) ;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'Argens en date du 19 mars 2024 portant modification du siège social ;

Vu les courriers de notifications aux membres du syndicat mixte de l'Argens en date du 28 mai 2024 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (20/06/24) et de la communauté de communes Provence Verdon (18/06/24) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de l'Argens relatif au siège social ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat mixte de l'Argens est fixé :

Place des Moulins – Rue de la Calade - 83720 Trans-en-Provence.

Article 2 : Le syndicat mixte de l'Argens est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète de Draguignan, le président du syndicat mixte de l'Argens, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, le directeur départemental des finances publiques du Var, le responsable du service de gestion comptable public de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Draguignan, le **04 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Draguignan



Myriam GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

04 OCT. 2024



Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan

Myriam GARCIA

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

Statuts

Adoptés par délibération du Conseil syndical du 20 juin 2019

Préambule:

Le Var a vécu à seize mois d'intervalle, en juin 2010 et novembre 2011, deux inondations catastrophiques. La première a causé 23 morts, 2 disparus, et 1,2 milliard d'euros de dégâts ; la seconde, qui s'est étendue sur plusieurs départements du sud-est de la France, 4 morts et entre 500 millions et 800 millions d'euros de dégâts. Suite à ces événements dramatiques, un rapport d'information a été rédigé au nom de la mission commune d'information sur les inondations dans le sud-est de la France au mois de novembre 2011. Ce rapport s'est traduit par une nouvelle compétence dans le domaine des inondations.

Ainsi, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a instauré une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à Fiscalité Propre (FP) en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, compétence dite « GEMAPI » (dont les missions sont visées aux rubriques 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

C'est dans ce contexte, qu'en octobre 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été mis en place, sous l'égide de l'Etat. Les dix EPCI-FP (aujourd'hui huit) regroupant les 74 communes du bassin versant de l'Argens se sont regroupés au sein du SMA.

Le SMA met en œuvre le PAPI Complet de l'Argens et porte en parallèle des démarches de contrats de rivière en vue d'une gestion intégrée sur les bassins versants de la Nartuby et du Caramy-Issole. Il est aussi animateur du SAGE Argens en préfiguration.

Les compétences du SMA sont directement en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. En décembre 2017, le SMA a été reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Les présents statuts rendent comptent des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et de la mise en œuvre des missions d'intérêt général que lui confère le label d'EPTB.

CHAPITRE 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte de l'Argens ».

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- **La Dracénie Provence Verdon agglomération** (pour les communes de : Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Motte, Le Muy, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Montferrat, Saint-Antonin-du-Var, Salernes, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence et Vidauban)
- **La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** (pour les communes de : Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauneuf, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Val, Montfort-sur-Argens, Tourves, Vins-sur-Caramy, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Mazaugues, Néoules, Rocbaron, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Nans les Pins, Ollières, Rougiers et Saint-Maximin-la-Sainte Baume)
- **La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée** (pour les communes de : Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens)
- **La Communauté de Communes Cœur du Var** (pour les communes de : Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Cannet des Maures, Le Luc en Provence, Le Thoronet et les Mayons)
- **La Communauté de Communes Provence Verdon** (pour les communes de : Barjols, Brue-Auriac, Fox-Amphoux, La Verdière, Pontevès, Saint-Martin de Palières, Seillons-Source-d'Argens et Tavernes)
- **La Communauté de Communes du Pays de Fayence** (pour les communes de : Bagnols-en-Forêt, Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt et Seillans)
- **La Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon** (pour les communes de : Varages, Aups, Moissac-Bellevue, Régusse, Toutour et Villecroze)
- **La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez** (pour la commune de : La Garde-Freinet)

Article 2 : Objet et Missions

Au titre de la compétence GEMAPI, le SMA poursuit deux principaux objets :

- La préservation et la protection contre les inondations
- La protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau

Par ailleurs, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), il a vocation à assumer des missions d'intérêt général.

Cet objet ne fait pas obstacle ou ne se substitue pas aux responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°) et les EPCI à fiscalité propre en tant qu'ils restent responsables de la gestion des ouvrages de protection hydraulique en tant que collectivités gestionnaires au titre de la réglementation sur les systèmes d'endiguement ou encore de l'agence de l'eau (C. env. art. L. 213-8-1).

Les actions et opérations portées par le SMA sont retranscrites dans la nomenclature technique SOCLE. Cette dernière est le résultat d'un travail collaboratif entre les services de l'Etat, l'Agence de l'eau et les collectivités territoriales. Il a pour objet de déterminer l'ensemble des actions et des opérations relevant de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI (au titre du label EPTB). Ce schéma permet de déterminer le périmètre de compétences et de responsabilité du SMA dans la mise en œuvre de chacune des missions associées à l'exercice de ses compétences et missions.

Les missions exercées au titre de la compétence GEMAPI

Le SMA est compétent pour exercer la compétence GEMAPI par **transfert** pour les missions relative à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (C. env. art., L. 211-7, 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (C. env. art., L. 211-7, 2°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. env. art., L. 211-7, 8°) ;

Le SMA est compétent pour exercer la compétence GEMAPI par délégation pour la mission relative à :

- La défense contre les inondations et contre la mer (C. env. art., L. 211-7, 5°) ;

En vertu de sa labellisation d'EPTB, le SMA a la possibilité d'exercer la mission relative la défense contre les inondations au-delà du 31 décembre 2019 dans le cadre d'une convention de délégation de compétence prévue à l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le SMA n'assure pas la défense contre la mer.

Les missions exercées au titre du hors GEMAPI

Le SMA est compétent pour exercer par transfert les missions suivantes :

- Suivre la qualité des cours d'eau (dispositifs locaux)
- Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau

Les missions exercées en sa qualité d'EPTB

Conformément aux missions définies à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le SMA, dans ses fonctions d'EPTB, assure :

- L'animation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argens ;
- Les fonctions de la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A ce titre, il assure le secrétariat technique et administratif de la CLE. Dans ce cadre, il assure la maîtrise d'ouvrage d'actions ou d'opérations spécifiques (des études complémentaires, etc.) à la demande de l'Etat et de l'Agence de l'eau.

Le SMA est la structure porteuse désignée pour accompagner l'émergence des différentes planifications dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations et favoriser leur mise en œuvre : animation, appui, coordination, concertation, maîtrise d'ouvrage.

Les actions et opérations portées par le SMA en tant qu'EPTB sont retranscrites également dans son SOCLE.

Article 3 : Territoire

Le territoire du Syndicat mixte est celui qui couvre l'ensemble du Bassin Versant de l'Argens, regroupant les EPCI à fiscalité propre énumérés à l'article 1 (cf. annexe n°1).

Article 4 : Modalités d'intervention

Différentes modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres au SMA sont envisageables : transfert, délégation de compétences, prestation de services et la mise à disposition. Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en application de l'article L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique relatifs au champ d'application de la maîtrise d'ouvrage publique.

- **Transfert de compétence**

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMA exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à fiscalité propre.

- **Délégation de compétence**

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMA exerce la mission déléguée pour le compte de ses membres dans le cadre d'une convention à durée déterminée. Cette convention pourra porter le nom de contrat territorial.

- **Prestation de services**

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage délégué. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin versant de l'Argens.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services pour le compte du syndicat mixte.

- **Mise à disposition**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 5 : Siège social

Le siège social du Syndicat mixte est fixé :

Place des Moulins – Rue de la Calade
83720 TRANS-EN-PROVENCE

Article 6 : Durée

Le Syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 : Administration du syndicat

• 7.1 Comité syndical

❖ Composition et vote :

Le Syndicat Mixte de l'Argens est administré par un Conseil syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- De délégués élus par les EPCI membres à raison d'autant de délégués que de communes qu'ils représentent et inclus dans le périmètre du Bassin de l'Argens, dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du CGCT.

Pour chaque délégué titulaire, il est prévu la désignation d'un délégué suppléant, dans les mêmes conditions, appelé à siéger au Conseil avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, partiel ou total, de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de suffrages déterminé en proportion du poids de la participation de chaque membre aux charges de fonctionnement du Syndicat mixte, chaque délégué devant toutefois pouvoir bénéficier d'au moins un suffrage.

Ces modalités de vote sont précisées en annexe n°3 aux présents statuts.

❖ Quorum :

Le Conseil syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Conseil syndical.

❖ Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

• **7.2 Bureau syndical**

Le Conseil syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Conseil syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Conseil syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Conseil syndical.

Article 8 : Commissions

Le Conseil syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Antennes techniques locales

Le Conseil syndical pourra décider, pour des raisons d'opérationnalité, de la création d'antennes techniques déconcentrées permettant une gestion de proximité de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau situés dans le périmètre du Syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil syndical.

Article 10 : Attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Conseil syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte de l'Argens pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte de l'Argens permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte de l'Argens à savoir :

a) Charges relatives aux services communs du syndicat

Ces charges sont composées, d'une part de charges de fonctionnement (charges à caractère général, personnel mutualisé, etc.), et d'autre part de charges d'investissement (mobilier, bureautique, véhicules, autres équipements relatifs aux services communs)

- Pour 40% du montant prévisionnel des charges : population INSEE des communes de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : superficie du bassin versant de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : population en zone inondable ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'activités à enjeux situées en zone inondable de l'EPCI concerné ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'habitation situées en zone inondable de l'EPCI concerné.

Les clés de répartition de ces charges sont précisées en annexe n°2 aux présents statuts.

b) Charges relatives aux programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau :

Les charges de fonctionnement et d'investissement pour assurer l'entretien et la restauration des cours d'eau sont réparties par membre selon le principe de la territorialisation par délibération du Conseil syndical.

Le territoire étant entendu comme le territoire de chaque intercommunalité membres du SMA.

c) Charges relatives à toutes les autres opérations d'investissements :

Ces opérations d'investissement et les charges attenantes, une fois déduites les subventions provenant d'organismes extérieurs, feront l'objet d'appels de fonds par le Syndicat Mixte de l'Argens auprès de l'établissement public à fiscalité propre concerné par ces dépenses d'investissement. En outre, au titre de la solidarité inter-territoriale, les membres du SMA participeront à hauteur de 10 % au financement des dépenses d'investissement (hors subventions) selon la clé de répartition fixée pour les charges de fonctionnement (Cf. article 13 a.).

Il est rappelé que chaque adhérent supporte, en outre, les dépenses correspondant aux compétences déléguées au Syndicat Mixte de l'Argens, selon le contrat territorial correspondant, ainsi que les dépenses correspondant aux prestations confiées le cas échéant au Syndicat Mixte de l'Argens selon la convention afférente.

Article 14: Contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMA et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMA, à l'échelle de chaque bassin versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux précisent les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMA et définissent le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées.

Les contrats territoriaux ont la valeur de conventions de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixent la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définissent les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle respectives.

Article 15: Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques du Muy. Les fonctions de trésorier du SMA pourront être réattribuées en cas de réorganisation départementale des services des finances publiques.

Article 16: Reprise actif/passif

Il a été établi un bilan de l'actif et du passif des structures syndicales préexistantes et dissoutes à la date de la création fonctionnelle du SMA. Toutes les dépenses et les recettes antérieurement contractées seront entièrement et intégralement supportées par les collectivités adhérentes à ces structures syndicales, avant leur dissolution.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

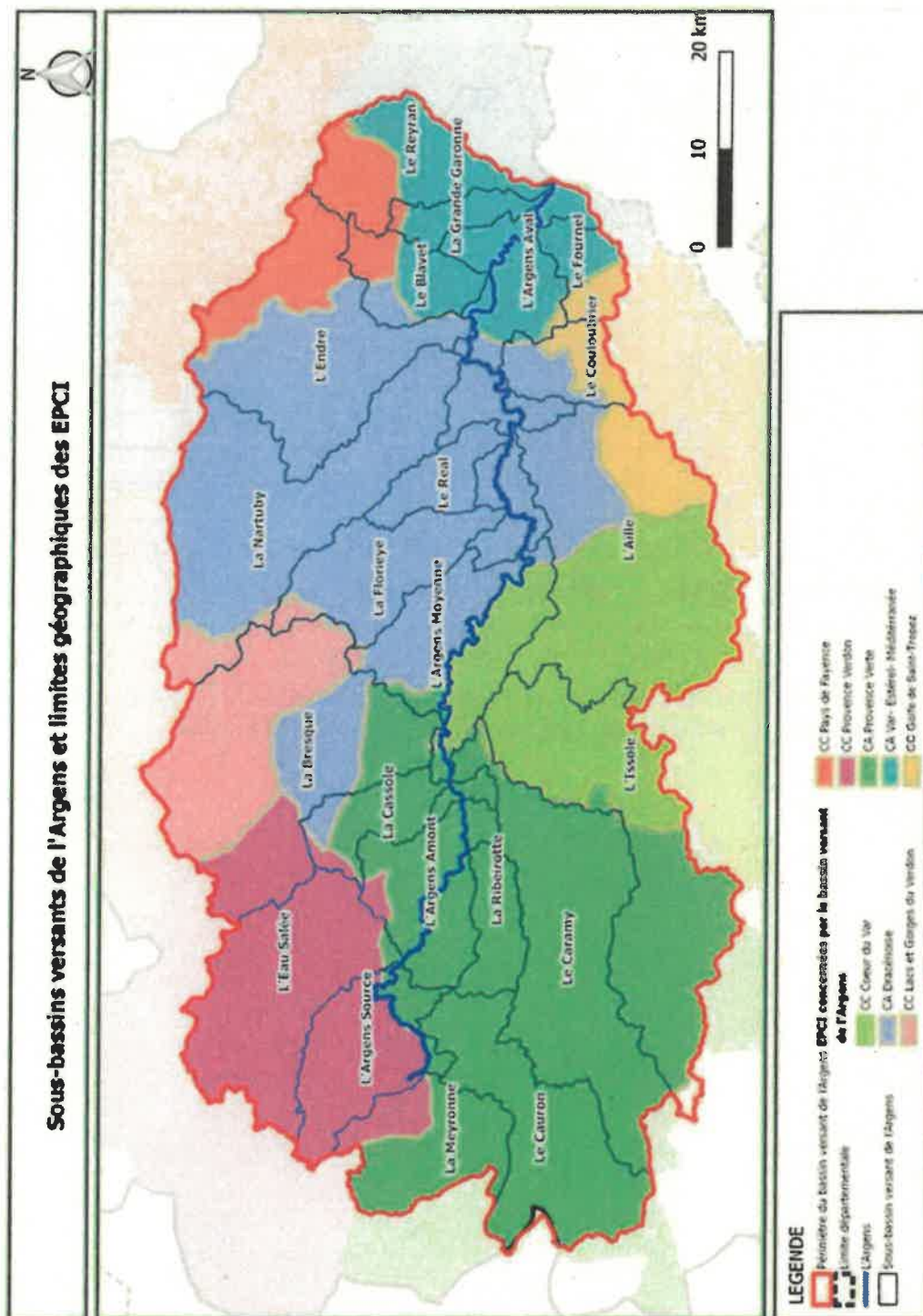
Article 17: Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18: Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE N°1 - TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS



**ANNEXE N°2 - CLÉ DE REPARTITION DES CHARGES RELATIVES AUX SERVICES
COMMUNS DU SYNDICAT**

EPCI	1	2	3	4	5	% de participation financière par EPCI
	Population totale INSEE (2016)	Superficie sur bassin versant	Population inondable	Superficie inondable activités/RDC	Superficie inondable habitation/RDC	
	40%	20%	20%	10%	10%	
DPVa	108 947	73 632	34 838	694 501	380 857	30,047%
CAPV	89 235	74 847	27 181	444 605	342 312	25,286%
CAVEM	76 242	18 318	27 893	1 297 996	204 498	21,420%
CCCV	31 605	33 157	12 497	400 638	215 265	11,575%
CCPV	12 672	30 040	1 979	34 766	21 127	4,406%
CCPF	19 508	12 280	1 629	45 577	65 996	4,168%
CCLGV	7 214	16 059	1 467	15 518	24 410	2,576%
CCGST	1 916	3 832	30	300	307	0,522%
TOTAL GENERAL	347 339	262 164	107 514	2 933 901	1 254 773	100,000%

Le paramètre 1 relatif à la « population totale INSEE » utilisé pour le calcul de la clé de répartition sera actualisé tous les 5 ans en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

ANNEXE N°3 - MODALITES DE VOTE DES MEMBRES

EPCI	% de participation financière par EPCI	Coef. Multiplicateur permettant d'obtenir le nombre total de suffrage par EPCI	% de répartition financière x Coef. Multiplicateur = Nb de suffrage par EPCI	Nb de suffrage par EPCI arrondi à l'entier le plus proche	Nombre de siège par EPCI	Nombre du suffrage par chaque délégué d'EPCI
DPVa	30,047%	1,915	57,54	58	19	3,05
CAPV	25,286%	1,915	48,42	48	24	2,00
CAVEM	21,420%	1,915	41,02	41	3	13,67
CCCV	11,575%	1,915	22,17	22	8	2,75
CCPV	4,406%	1,915	8,44	8	9	0,89
CCPF	4,168%	1,915	7,98	8	5	1,60
CCLGV	2,576%	1,915	4,93	5	5	1,00
CCGST	0,522%	1,915	1,00	1	1	1,00
TOTAL GENERAL	100,000%			191	74	